

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Renaud Gautier, Antoine Barde, Frédéric Hohl, Christiane Favre, Edouard Cuendet, Ivan Slatkine, Nathalie Schneuwly, Pierre Conne, Jean Romain, Pierre Weiss, Nathalie Fontanet, Yvan Zweifel, Christophe Aumeunier, Pierre Ronget, Alexis Barbey, Serge Hiltbold, Daniel Zaugg, Patricia Läser, Alain Meylan, Michel Ducret, Mathilde Chaix, Gabriel Barrillier

Date de dépôt : 21 mai 2013

Projet de loi

sur la réforme de la répartition des tâches entre le canton et les communes (Suppression des doublons entre canton et communes : appliquons sans tarder la nouvelle constitution !)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
vu les articles 133, alinéa 2, et 226 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;

décète ce qui suit :

Art. 1 Réforme de la répartition des tâches

¹ Le Conseil d'Etat lance un programme de simplification, de clarification et d'optimisation des rapports entre le canton et les communes.

² Dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil un premier train de modifications législatives en application de l'article 133, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012.

Art. 2 Objectifs

La nouvelle répartition des tâches entre le canton et les communes devra en particulier viser à :

- a) supprimer les doublons;
- b) désenchevêtrer les tâches;

- c) garantir l'autonomie des communes dans leurs domaines de compétence;
- d) simplifier les démarches administratives;
- e) améliorer la qualité des prestations publiques à la population;
- f) réduire les coûts financiers globaux;
- g) prévoir les mécanismes financiers adéquats permettant une répartition équilibrée et démocratique des ressources entre les collectivités publiques selon le principe du décideur-payeur.

Art. 3 Concertation

Dès la première phase des travaux, le Conseil d'Etat met en place un processus de concertation étroite avec l'Association des communes genevoises.

Art. 4 Durée de validité de la présente loi

La présente loi a effet jusqu'à l'adoption des modifications législatives visées à l'article 1, alinéa 2.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Aussi surprenant que cela puisse paraître, la législation genevoise en vigueur ne fixe pas les tâches du canton et celles des communes. Depuis longtemps, d'aucuns souhaitent pourtant que la loi clarifie une situation confuse ; les limites actuelles ne résident que dans les attributions des organes communaux, déterminées par la loi sur l'administration des communes (LAC ; B 6 05).

La nouvelle constitution cantonale impose désormais cet effort de clarification, réalisé par notre voisin vaudois avec un succès certain il y a quelques années (programme « EtatCom »). Il faut s'en réjouir, et, pour les raisons qui suivent, se mettre au travail sans tarder. En substance, le présent projet invite le Conseil d'Etat à présenter au Grand Conseil les premières modifications législatives dans un délai de deux ans. Il complète donc la nouvelle constitution, qui prévoit uniquement un délai pour l'adoption finale des modifications et autorise en quelque sorte que le chantier ne soit pas ouvert avant trois ou quatre ans.

La répartition des tâches publiques suppose l'établissement d'une liste : en somme, il convient de définir « qui fait quoi ». Enseignement : canton ou communes ? Police : canton ou communes ? Culture : canton ou communes ? Voilà, schématiquement, trois exemples de questions auxquelles il faut tenter de répondre. La réponse de principe semble aller de soi. C'est toutefois lorsque l'on quitte le schéma pour aborder concrètement le détail de la gestion publique à deux niveaux que les choses se compliquent. D'où l'intérêt que présente la mise au point d'une liste claire. Au demeurant, ce travail constitue le préalable à d'autres réformes : il est bon en effet de savoir à quel niveau il faut agir avant d'imaginer remplacer un rouage dans un domaine en particulier. Sous cet angle déjà, on mesure aisément l'importance d'engager cette réforme sans plus attendre.

Il va s'en dire que la loi devra répartir les tâches de manière, d'une part à éviter tout enchevêtrement inutile des compétences, et d'autre part à supprimer les doublons. Rien ne justifie qu'à deux niveaux de collectivités, des services accomplissent les mêmes tâches ou une partie d'une tâche seulement, avant d'engager une véritable partie de ping-pong avec un service analogue de l'autre niveau. Les exemples presque quotidiens de face-à-face stériles entre Ville et canton (mobilité, construction, etc.), par exemple, sont

édifiants : chacun tente de rejeter les responsabilités sur l'autre, expliquant qu'il était certes compétent pour cette partie-ci du projet, mais pas pour celle-là. En bref, la population ne sait pas à qui elle doit s'adresser, les coûts sont élevés, les flux bureaucratiques multipliés.

Une répartition claire ouvrira la porte à une allocation des ressources adéquate et permettra d'exploiter enfin le potentiel existant d'économies structurelles, tout en améliorant la qualité des prestations à la population. La démarche aura d'autant plus d'intérêt qu'a été lancée, à l'automne dernier et à la satisfaction des auteurs du présent projet, une réforme importante visant à introduire le principe de l'imposition communale complète au lieu de domicile.

L'art. 133, al. 2, de la constitution mentionne d'éventuelles tâches « conjointes » ou « complémentaires ». Il ne serait effectivement pas possible, et pas non plus souhaitable, de faire en sorte que canton et communes agissent sans communiquer, en vase clos. Une collaboration efficace doit être recherchée. C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter ces notions, qui ne peuvent naturellement pas signifier que canton et communes accompliraient, à chaque niveau, la même mission, ou se renverraient la balle systématiquement, comme c'est trop souvent le cas aujourd'hui. Au demeurant, pour éviter toute lacune dans la répartition des tâches (une source de doublons !), il conviendra d'imaginer une clause générale lorsqu'une compétence, de moindre importance notamment, n'aura pas pu être attribuée par la loi au canton ou aux communes.

Avant de dresser une liste d'une telle ampleur, un travail de réflexion approfondi, en concertation étroite avec l'Association des communes genevoises, doit être piloté par le Conseil d'Etat. On ne saurait évidemment sauter cette étape, condition *sine qua non* du succès de la réforme. Or, se concerter prend du temps. Encore une raison de lancer le processus sans tarder.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.